

- a. les liens de coopération, en matière de défense instaurés entre nos deux Gouvernements, et énoncés dans le présent Accord, entre nos deux Gouvernements, sont fondés sur la reconnaissance et le plein respect de leur souveraineté respective;
- b. les obligations de nos deux Gouvernements, relativement à la modernisation du Système de défense aérienne de l'Amérique du Nord, sont subordonnées à la disponibilité des crédits affectés à cette fin;
- c. les présentes seront assujetties à l'Accord intervenu entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord, en ce qui a trait au statut de leurs forces (Accord sur le statut des forces — OTAN), signé à Londres le 19 juin 1951;
- d. le règlement des différends à l'exclusion des prétentions tombant sous l'empire de l'Accord sur le statut des forces — OTAN, se fera par voie de consultations entre les parties et non par renvoi à un tribunal international;
- e. des dispositions ou conventions administratives supplémentaires, conformes au présent Accord, pourront intervenir de temps à autre entre les représentants autorisés de nos deux Gouvernements, afin de donner suite au présent Accord;
- f. nos deux Gouvernements examineront les ententes et dispositions qui les lient actuellement, quant à la défense aérienne de l'Amérique du Nord et, s'il y a lieu, les modifieront ou y mettront un terme; et
- g. le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des parties.

Si les dispositions énoncées ci-dessus satisfont votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et le Mémoire d'entente signés aujourd'hui, dont les versions anglaise et française font également foi, de même que la réponse que vous avez formulée dans la même intention, constituent un Accord conclu entre nos deux Gouvernements, qui entre en vigueur le 18 mars 1985 et pour une période initiale de dix ans. Par la suite, la durée d'application dudit Accord sera subordonnée au droit de l'un ou l'autre des deux Gouvernements d'y mettre un terme sur préavis écrit d'un an signifié à l'autre Gouvernement. Advenant qu'un tel préavis soit signifié, nos deux Gouvernements entameraient des négociations concernant le sort à réserver aux équipements et installations en cause, et les frais découlant des dispositions ainsi prises.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

*Le Secrétaire d'État aux  
Affaires extérieures,  
JOE CLARK*

L'honorable George P. Shultz,  
Secrétaire d'État des  
États-Unis d'Amérique.